



**Arrêté municipal n°2024-351-FET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS**

\*\*\*\*\*

**OBJET : *Annule et remplace le N°2024-295-FET***

**Festival de l'Andouille**

**Le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024**

**Restrictions de circulation et de stationnement - Grand'Place**

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le Code Général des Propriétés Publiques ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la Route ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5 et 644-5-1

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits et nuisances sonores ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20240726-2024-351-FET-AR Date de télétransmission : 30/07/2024 Date de réception préfecture : 30/07/2024
---

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits et nuisances sonores ;

L'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD 2016-1196 du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 6 ;

La demande présentée par monsieur François LERMYTTE, Adjoint au Maire, chargé des fêtes de la ville d'Aire sur la Lys.

### **CONSIDERANT**

L'installation de friteries et Food-trucks sur la Grand Place d'Aire-sur-la-Lys à l'occasion du 60<sup>ème</sup> Festival de l'Andouille ;

L'implantation de terrasses et donc l'emprise sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires ;

La responsabilité du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, sécurité et la tranquillité publiques au titre de ses pouvoirs de police ;

**\*\*\* ARRETE \*\*\***

**Article 1 :** - A l'occasion de la fête de l'Andouille organisée le dimanche 1er septembre 2024, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Grand' Place du samedi 31 août 2024 à 20h00 au lundi 2 septembre 2024 à 03h00.

**Article 2:** - La circulation de tous véhicules sera interdite à partir de **13h00**:

- Grand'Place, sur sa totalité
- Rue d'Arras
- Rue du General Leclerc
- Rue des Sablons (vers la rue du Gal Leclerc)
- Rue des Carbottes (vers la rue du Gal Leclerc)
- Rue des Tanneurs (vers la rue du Gal Leclerc)
- Rue Notre Dame
- Rue de la Tour Blanche (Déviation à la hauteur du parking de Carrefour contact)

**Article 3:** - Le stationnement et la circulation seront interdits à partir de 18h00 :

Rue du Bourg (à partir du rond-point de la rue de Saint Omer jusqu'à la rue d'Arras)

Accuse de réception en préfecture  
062-216200147-20240726-2024-351-FET-AR  
Date de télétransmission : 30/07/2024  
Date de réception préfecture : 30/07/2024

**Le stationnement sera interdit, côté pair, rue d'Arras, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre à partir de 12h00. L'accès côté pair réservé aux engins de secours autorisés à remonter le sens unique de la rue.**

**Article 4:** - Une déviation sera mise en place par les soins des Services Techniques de la ville d'Aire-sur-la-Lys.

**Un dispositif de blocage lourd sera mis en place comme suit :**

- Carrefour rue du Général Leclerc et rue du Mont de Bienne (balayeuse)
- Carrefour rue Notre Dame et place Notre Dame (tracteur)
- Carrefour rue du Bourg et rue de la Tour Blanche (camion ampliroll)
- Carrefour place Jehan d'Aire et rue d'Arras (pelle à pneus)

**Article 5:** - Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières mises en place par les Services Techniques de la Ville d'Aire-sur-la-Lys avec affichage du présent arrêté **48 heures avant** le début de la manifestation et devront être constatées par la Police Municipale.

**Article 6: Consommation d'alcool :**

- A l'exception des cafés et restaurants dument autorisés dans le cadre de leur commerce, la détention sous quelque forme que ce soit et la consommation de boissons alcooliques, seront interdites sur la Voie Publique,

**Du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 à 13h00 jusqu'au lundi 2 septembre 2024 à 03h00**  
dans le périmètre délimité par les voies ci-après :

Grand Place, rue Notre Dame, rue des Sablons, rue des Carbottes, rue des Tanneurs, rue du Doyen, Rue du Bourg, Place du Castel, rue Saint Pierre, rue de la Tour Blanche, rue d'Arras, rue a la Chair, rue de la Vignette, rue du General Leclerc, place Notre Dame, place d'Armes, rue du Château, place du Château, rue de Saint Omer, rue Jules Hunebelle.

**Article 7:** - Il est interdit à tous propriétaires de nouveaux animaux de compagnie (reptiles, rongeurs, arachnides etc....) de se promener avec leur animal dans le périmètre délimité par les voies ci-dessus.

**Article 8:** - A partir de 14 heures, les boissons alcoolisées ou non alcoolisées consommées aux terrasses des cafés, buvettes, restaurants, friteries, Halle au Beurre, ainsi que les établissements situés dans le périmètre visé à l'article 6 du présent arrêté, devront être servies directement dans des gobelets en plastique. Aucun contenant en verre ne devra être présent sur les tables des terrasses.

En outre, il est rappelé que dans le cadre de la lutte contre l'ivresse publique, chaque débitant de boissons est tenu de respecter les conditions de vente des boissons alcoolisées, repris par l'article R3353-2 du code de la santé publique, ainsi que sur les dispositions relatives à la consommation d'alcool des mineurs repris par l'article L3342-1 du même code.

**Article 9 :** - Les buvettes et friteries situées sur la Grand'Place, devront cesser leurs activités à partir de 23h00.

En outre, en vertu des pouvoirs de police du maire, pour préserver l'ordre public, en dérogation à l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais relatif à la police des débits de boissons, les cafés situés sur la Grand'Place devront fermer à 23h00.

**Article 10.** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne dans la bonne marche de la manifestation, lesdits véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, à la diligence des services de police ou de gendarmerie, conformément à l'article R417-10 § II 10° du Code de la Route.**

**Article 11.** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 12.** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie d'Aire sur la Lys et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire sur la Lys,  
Le 26/07/2024

**Jean-Claude DISSAUX**  
Maire d'Aire sur la Lys

Accusé de réception en préfecture  
062-216200147-20240726-2024-351-FET-AR  
Date de rélémission : 30/07/2024  
Date de réception en préfecture : 30/07/2024